

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour administrative d'appel de Versailles (France)
le 2 février 2021 — JP / Ministre de la Transition écologique, Premier ministre**

(Affaire C-61/21)

(2021/C 128/31)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour administrative d'appel de Versailles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JP

Parties défenderesses: Ministre de la Transition écologique, Premier ministre

Questions préjudicielles

- 1) Les règles applicables du droit de l'Union européenne résultant des dispositions de l'article 13, paragraphe 1^{er} et de l'article 23, paragraphe 1^{er} de la directive 2008/50/CE [du Parlement européen et du Conseil] du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées comme ouvrant aux particuliers, en cas de violation suffisamment caractérisée par un État membre de l'Union européenne des obligations en résultant, un droit à obtenir de l'État membre en cause la réparation des préjudices affectant leur santé présentant un lien de causalité direct et certain avec la dégradation de la qualité de l'air?
- 2) À supposer que les dispositions mentionnées ci-dessus soient effectivement susceptibles d'ouvrir un tel droit à réparation des préjudices de santé, à quelles conditions l'ouverture de ce droit est-elle subordonnée, au regard notamment de la date à laquelle l'existence du manquement imputable à l'État membre en cause doit être appréciée?

⁽¹⁾ JO 2008, L 152, p. 1.

Pourvoi formé le 2 février 2021 par SGL Carbon SE contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) rendu le 16 décembre 2020 dans l'affaire T-639/18, SGL Carbon SE/Commission.

(Affaire C-65/21 P)

(2021/C 128/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SGL Carbon SE (représentants: P. Sellar, advocaat, K. Van Maldegem, avocat, M. Grunchar, avocate)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume d'Espagne et Agence européenne des produits chimiques

Conclusions

La partie requérante demande à la Cour de:

- annuler l'arrêt objet du pourvoi
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour examen; et
- réserver les dépens

Moyens et principaux arguments

Premier moyen tiré du caractère juridiquement erroné de la conclusion du Tribunal selon laquelle l'argument de la partie requérante relatif à l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission n'impliquait pas nécessairement l'argument supplémentaire d'une violation par la Commission de son devoir de diligence.